

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 DECEMBRE 2023**

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE	2
2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL.....	2
3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE	3
4. RAPPORTS D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE	6
5. REGIE DE RECETTES ENFANCE JEUNESSE – MODE DE PAIEMENT SUPPLEMENTAIRE : CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU), PROJET D’AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU).....	6
6. DESIGNATION D'UN OPERATEUR POUR LE DEPLOIEMENT D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DIT DES FORAINS (PARCELLE AL 42)	7
7. CREATION DE ZONES D’ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE NOVES	10
8. REGULARISATION DE PROPRIETE FONCIERE : CESSION À TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE AK 32 ET D’UNE PARTIE DE LA PARCELLE AK 73 PAR LA COMMUNE DE NOVES A LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE LA DURANCE	13
9. VENTE DE LA PARCELLE AH 121 D’UNE SUPERFICIE DE 790m ² ET SITUEE CHEMIN DE LA PRISE D’EAU A NOVES A MONSIEUR JEAN-PIERRE PIRSCH	14
10. DISSOLUTION DU SIVU ACCUEIL DE LOISIRS DE VILLARGELLE ET REPARTITION DU BILAN.....	15
11. TARIFICATION ET MODALITÉS DE LOCATION DU CENTRE D’ACCUEIL DE LOISIRS DE VILLARGELLE DE LA COMMUNE DE NOVES.....	16
12. CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DE LOGEMENTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL 3F SUD.....	19
13. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE BEABA A NOVES POUR L’ANNEE 2024	21
14. ADHESION A LA LIGUE DE L’ENSEIGNEMENT DU VAUCLUSE	21
15. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DANS LE CADRE DE L’ARTICLE L1612-1 DU CGCT AFIN DE REGLER, DANS LA LIMITE DE 20%, DES FACTURES D’INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024.....	22
16. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET 2023.....	23
17. ADHESION AU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE	25
18. ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D’AGISSEMENTS SEXISTES	27
19. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG 13 ..	29
20. ADHESION AU POLE SANTE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE	30
21. CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D’ENGAGEMENT EDUCATIF (CONTRATS DE DROIT PRIVE).....	31
22. VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D’ACHAT.....	33
23. REMUNERATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES	36
24. MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION À LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE ...	37

25. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LA COMMUNE DE NOVES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT ENTRE COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS (CCFF).....	39
26. DIVERS.....	40
27. MINUTE DE SILENCE.....	44

*_*_*_*_*_*

Présents : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Doriane CHAUVIN, Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES, Christian REY, Nathalie BONAVENTURE, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Christiane MAURIN

Absents excusés : Louis-Pierre FABRE procuration Michel SEIGNOUR, Alain SUSSFELD procuration Georges JULLIEN, Fabienne POZZETTO procuration Valérie CHARAVIN, Edith VERNET procuration Christian REY, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

Absent : Serge TERNIER

*_*_*_*_*_*

1. NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur le Maire : Céline CASSAGNES est nommée secrétaire de séance.

*_*_*_*_*_*

2. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Vote :

7 CONTRE : Christian REY, Nathalie BONAVENTURE, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Christian REY, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Doriane CHAUVIN, Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES

Le procès-verbal est adopté.

*_*_*_*_*_*

3. LECTURE DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

Décisions prises depuis le dernier conseil municipal du 27 septembre 2023.

Le tableau ci-dessous est transmis aux membres du conseil municipal selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT.

N°	OBJET	DATE
2023/112	Décision Désignation de Maître NIQUET pour représenter la Commune de Noves dans le cadre de l'appel formulé par Monsieur Jack BRISSOT et Madame Brigitte FRANCOIS devant la Cour Administrative d'Appel (dossier 20230097)	24/09/2023
2023/113	Décision Désignation de Maître NIQUET pour représenter la Commune de Noves dans le cadre de l'appel formulé par Monsieur Jack BRISSOT et Madame Brigitte FRANCOIS devant la Cour Administrative d'Appel (dossier 20230098)	24/09/2023
2023/127	Décision Contrat coût photocopie/impression pour les photocopieurs-imprimantes des services de la Commune avec la société CANON	05/10/2023
2023/128	Décision Contrat de maintenance des écrans tactiles d'information (Mairie et Office du Tourisme) par la société ADTM pour 2 ans	05/10/2023
2023/129	Décision Demande de subvention au Conseil Départemental pour le week-end de la bande dessinée à Noves les 4 et 5 novembre 2023	13/10/2023
2023/130	Décision Abonnement pour une ligne de téléphone dédiée pour la cantine aux Paluds-de-Noves auprès de la société SFR pendant 4 ans	27/10/2023
2023/131	Décision Bail de mise à disposition à titre gratuit d'un bureau sur le site communal des 3 vergers à partir du 1er novembre 2023 jusqu'au 31 octobre 2024 à l'association LES PANIERS SOLIDAIRES	27/10/2023
2023/132	Décision modificative numéro 2 du budget 2023 de la Commune	09/11/2023
2023/133	Décision Attribution du marché n° 2023_02 pour les travaux de « Réalisation d'un skatepark et d'un pumptrack » attribué respectivement au groupement d'entreprises TERRITOIRE SKATEPARK (mandataire) / URBATP Pierres et aménagement (co-traitant) / MIDI TRAVAUX (co-traitant) pour le lot n° 1 (skatepark) et à l'entreprise PG Construction pour le lot n° 2 (pumptrack).	14/11/2023
2023/134	Décision Avenant n° 1 du marché n° 2022_06 « Conception-réalisation d'une piste de Pumptrack aux Paluds-de-Noves ». Augmentation de la durée d'exécution du marché et augmentation d'un montant de 3.970 € H.T. du marché.	20/10/2023
2023/135	Décision Contrat de maintenance défibrillateur maison de santé par l'entreprise DEFIBRIL pour 4 ans	05/12/2023
2023/136	Décision Attribution du marché n° 2023_06 pour des « travaux d'aménagement et de sécurisation d'un tronçon de la route de Cabannes sur la commune de Noves » à l'entreprise ROSSI TP	11/12/2023

Monsieur le Maire : Vous avez posé une questions sur les décisions du Maire. Souhaitez-vous les traiter maintenant, ou en fin de séance ?

Christian REY : Nous pouvons les traiter au fur et à mesure. Ainsi, ce sera fait. Il s'agit surtout de renseignements.

Monsieur le Maire : Vous nous rappelez le litige entre BRISSOT-FRANÇOIS et la Maire. Cela date de l'époque où nous n'étions pas encore en PLU, lorsque la colline était en zone NB 4000. René NICOLAS, BRISSOT et GINOUX voulaient acheter ces terrains qui se trouvent derrière, au bout de la Draille de la Paoune. Je me souviens qu'à l'époque, le chemin faisait 2,80 mètres, ce qui est toujours le cas, mais le capitaine LEBRE était venu voir, puisqu'il donnait son avis à la DDE de Châteaurenard, qui contrôlait les permis. Il avait dit que cela passait, et on leur avait donc donné leur permis.

Bien entendu, Marcel GINOUX, qui était maire à l'époque, avait laissé toutes ses vignes en zone agricole, ainsi que ce qui jouxte le lotissement de La Petite Tuilerie, contre ses vignes, qui appartenait à la famille LAUTIER (l'ancien notaire).

Ensuite, l'instruction du PLU a démarré. Vous savez que cela a duré une dizaine d'années, avec le PPRI, etc. Les enfants et petits-enfants de Marcel GINOUX, n'ayant pas eu les scrupules du père – après tout, ils ne sont pas élus –, ont profité de la période du passage du Plan d'occupation des sols au PLU, qui a duré environ deux ans, pour faire jouer le Règlement national d'urbanisme qui, à l'époque, demandait de boucher les trous. Étant donné que le reste de la zone était en zone 4000 et qu'il y avait des constructions, ainsi que le lotissement de La Petite Tuilerie, ils ont obtenu des permis et ont acheté, comme d'autres. Les GINOUX et autres ont fait construire et ont également vendu des parcelles pour faire des terrains.

Toutefois, apparemment, cela n'a pas plu à Monsieur BRISSOT, ni à René GINOUX, ni à DOAT, qui avait acheté le terrain à René NICOLAS, et ils ont commencé à contester les passages, etc. D'ailleurs, nous venons de faire effectuer un relevé de géomètre sur cette Draille de Paoune.

Monsieur BRISSOT et Madame FRANÇOIS en ont même profité pour « squatter » le chemin rural qui passe entre eux et René GINOUX, puis ils ont attaqué les uns et les autres, notamment CONFAIS, et ils ont fini par attaquer le PLU et les permis. CONFAIS avait déposé trois permis (43, 44, 45), qui seront d'ailleurs enlevés quand le PLU sera fini.

À ce moment-là, ils n'ont plus été d'accord, parce que GINOUX s'est attrapé avec DOAT, contestant un portail de sortie et l'obligeant à le déplacer.

Finalement, ils ont perdu, bien entendu, puisqu'ils nous demandaient notamment l'annulation du PLU, lequel était tout à fait conforme. Évidemment, à présent, cela passera en zone U, puisque tout est construit.

DOAT et GINOUX ayant abandonné, il ne reste plus que Monsieur BRISSOT et Madame FRANÇOIS à demander l'annulation du PLU en appel, après avoir perdu lors d'un premier jugement. Ceci est leur problème.

De la même manière, s'agissant de la décision 2023/112, ils demandent l'annulation du permis de construire n° 18N0042. CONFAIS avait permis à TOUPENAS de déposer un permis sur l'une des trois parcelles pour lesquelles il avait demandé un permis de construire. Il s'agissait de bagarres entre eux et, finalement, là aussi, cet appel tombera de lui-même, puisque ce permis est échu et n'est plus valable.

L'autre appel tombera également, puisque nous sommes tout à fait en conformité en demandant que cela devienne une zone U, puisqu'elle est construite.

Jusqu'à maintenant, nous avons été gentils, mais ils squattent le chemin rural. VALL a également fait sa clôture à moitié sur le chemin rural, mais on peut encore y passer à pied. En revanche, en ce qui les concerne, nous finirons par dire : « Pfut ! » Ils ont même barré. C'est chez eux !

Yvette LOUIS connaît bien Brigitte FRANÇOIS, puisqu'elle était directrice des ressources humaines quand l'entreprise Le Cañanon a vendu aux Chinois, et c'est elle qui s'occupait des plans de licenciement.

Nous avons été gentils, mais nous finirons par leur dire : « Vous avez 15 jours pour remettre le chemin en état. »

Lorsqu'ils ont perdu, ils devaient nous donner 1 000 €, mais nous ne les leur avons même pas demandés. Maintenant, ils font appel, et cela suffit.

Voilà l'explication. Quand je pense que nous nous étions débrouillés, en nous arrangeant avec le capitaine LEBRE, pour qu'ils aient tout de même le permis alors que le chemin était étroit...

La réponse vous convient-elle ?

Christian REY : En somme, nous avons été un peu longs sur le PLU, puis cette loi de l'État est intervenue, divisant les parcelles.

Monsieur le Maire : Entre le Plan d'occupation des sols et le moment où le PLU a été approuvé, soit huit ans, ce RNU est arrivé. Nous n'étions pas trop d'accord, mais c'était la loi. DOUTAVES et le fils de Marcel se sont bien renseignés.

Christian REY : On avait envoyé des courriers à tous les propriétaires.

Monsieur le Maire : Ils avaient le droit. Le préfet nous a dit que les permis étaient valables. Maintenant, puisque c'est construit, c'est ainsi.

Christian REY : Par ailleurs, j'avais une question sur le skate, pour savoir si vous aviez obtenu les subventions.

Monsieur le Maire : À ce sujet, je me souviens du journal de *La Provence* du 29 juin où Monsieur LEVRARD parlait d'un skate à plus de 1 M€, mais c'est faux.

Serge LEVRARD : Le skate n'étant pas construit, nous verrons à la fin. J'ai dit qu'au final, cela aura coûté 1 M€. Pour l'instant, les travaux n'ont pas démarré. Vous avez des feuilles, mais à ce jour, rien n'est construit, et vous ne connaissez donc pas les suppléments. J'ai déjà vu un supplément de 3 000 € pour le pumtrack. Par conséquent, ne me parlez pas de 1 M€. Nous ferons les comptes à la fin.

Christian REY : La question n'est pas là.

Monsieur le Maire : Voulez-vous les comptes, ou non ?

Christian REY : Oui.

Monsieur le Maire : S'il les a déjà faits, il n'est pas utile que nous les fassions.

Serge LEVRARD : Nous ferons les comptes à la fin. Aujourd'hui, nous vous demandons si vous avez obtenu les subventions.

Monsieur le Maire : Oui.

Le coût est le suivant : 540 210 € plus 70 205 € de pumtrack, ce qui fait 619 415 €. On est donc loin du million.

Les subventions : 228 716 € de l'État, 140 940 € du Département et 30 000 € de la Région, soit 399 656 €, ce qui fait 62 % du montant hors taxes.

Serge LEVRARD : Je ne conteste pas cela. Je dis simplement que nous verrons ce que cela aura coûté à la fin des travaux.

Monsieur le Maire : On verra...

Aux Paluds, on a fait un pumtrack, et cela a coûté 500 € de plus parce que l'on y a mis un banc.

*_*_*_*_*_*

4. RAPPORTS D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TERRE DE PROVENCE

Monsieur Le Maire expose :

En application de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de prendre connaissance des rapports d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence ».

Ces rapports ont été transmis à tous les membres du conseil municipal avec la convocation pour la séance du 19 décembre 2023.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. De prendre acte de la communication des rapports d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence ».

ARTICLE 2. De notifier cette délibération à Madame La Présidente de la Communauté d'Agglomération « Terre de Provence ».

Monsieur le Maire : Avez-vous tous pris acte de la communication des rapports d'activités 2022 de la Communauté d'Agglomération ?

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

5. REGIE DE RECETTES ENFANCE JEUNESSE – MODE DE PAIEMENT SUPPLEMENTAIRE : CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CESU), PROJET D’AFFILIATION AU CENTRE DE REMBOURSEMENT DU CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL (CRCESU)

Monsieur le Maire expose :

Considérant que le Chèque Emploi Service Universel (CESU) a été créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 ;

Vu le décret n° 2009-479 du 29 avril 2009 instituant une aide versée sous la forme de chèques emploi-service universels préfinancés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi ;

Considérant que le chèque emploi service universel (CESU) a été créé pour favoriser le développement des services à la personne, grâce à de larges possibilités de cofinancement et aux avantages fiscaux et sociaux importants qui lui sont associés, pour les Cofinanceurs et bénéficiaires ;

Considérant que pour les collectivités publiques, lorsqu'ils sont agréés, les CESU peuvent être acceptés en paiement des activités d'accueil des jeunes enfants exercées hors du domicile : des services de crèche, halte-garderie et jardins d'enfants pour la garde d'enfants de moins de 6 ans, les garderies périscolaires dans le cadre d'un accueil limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe, des enfants scolarisés en maternelle ou en école élémentaire et les prestations fournies par les organismes ou les personnes organisant un accueil sans hébergement (centre de loisirs) pour les enfants de moins de 6 ans ;

Considérant qu'il n'est pas possible d'accepter les CESU comme moyen de paiement des services de la restauration scolaire ;

Considérant que seuls les CESU à montant prédéfini peuvent être acceptés par les collectivités territoriales ;

Considérant que l'acceptation par la Commune de ce mode de paiement présente un intérêt certain pour les administrés qui se voient doter par leurs employeurs ou leurs comités d'entreprises de ces chèques ;

Considérant les demandes effectuées par certains parents pour le paiement par CESU préfinancés des prestations du service de garderie périscolaire ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur les points suivants :

- affilier la commune au Centre de Remboursement du CESU (CRCESU), structure chargée d'effectuer le remboursement des titres CESU préfinancés ;
- modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Enfance-Jeunesse et habiliter le régisseur à accepter en paiement de CESU préfinancé ;
- accepter les conditions juridiques et financières de ce remboursement ;
- autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE UNIQUE. Adopte l'ensemble des propositions précitées émises par Monsieur le Maire.

Edith LANDREAU : Les chèques emploi-service ont été créés par l'État en faveur du pouvoir d'achat de publics bénéficiaires de prestations sociales ou de demandeurs d'emploi afin de favoriser le développement des services à la personne.

Les collectivités publiques territoriales peuvent accepter ce mode de paiement en CESU pour l'accueil du jeune enfant de moins de six ans, l'idée étant de rendre service aux administrés dotés de CESU.

Par cette délibération, je vous demande d'affilier la commune au Centre de remboursement du CESU, de modifier l'acte constitutif de la régie de recettes Enfance-Jeunesse et d'habiliter le régisseur à accepter en paiement de CESU préfinancé, d'accepter les conditions juridiques et financières de ce remboursement et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cet effet.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

6. DESIGNATION D'UN OPERATEUR POUR LE DEPLOIEMENT D'OMBRIERES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LE PARKING DIT DES FORAINS (PARCELLE AL 42)

Monsieur Yvan GINOUX, référent sur les projets communaux de déploiement de photovoltaïque, expose :

L'obligation de réduction des émissions de gaz à effet de serre et les contraintes énergétiques conduisent les pouvoirs publics et les collectivités territoriales à encourager les initiatives dans le domaine de la maîtrise de l'énergie et des énergies renouvelables.

Dans ce cadre, la Commune a lancé le 6 juillet 2023 un Appel à Manifestation d'Intérêts (AMI) ayant pour objet l'installation d'ombrières photovoltaïques pouvant abriter des véhicules légers et des poids-lourds sur le site du parking dit des forains.

Quatre entreprises ont présenté leur offre et la société PROVENCE ECO ENERGIE a été retenue après l'audition du 24 octobre 2023 des deux entreprises les mieux notées.

La société PROVENCE ECO ENERGIE a été choisie par la Commune afin de donner une première impulsion aux réalisations de la municipalité en matière de développement des énergies renouvelables.

Le choix de la municipalité a privilégié la solution technique proposée, la qualité, le caractère local et citoyen de l'offre, et la possibilité d'autoconsommation à un tarif fixe de 15 centimes d'euro le kWh pendant trente ans.

En cela, la société Provence Eco Energie (PEE) a donc été identifiée en tant qu'opérateur du projet d'installation d'ombrières photovoltaïques de la parcelle AL 42 de la Commune de Noves, actuellement utilisée comme boulo-drome et parking pour les forains lors de la fête votive au mois d'août.

Une Convention d'Occupation Temporaire (COT) permettra l'implantation de l'installation, son entretien et son exploitation pour une durée de 30 ans par la société PROVENCE ECO ENERGIE.

En contrepartie de l'occupation du site, la Commune percevra une redevance de 3.000 €/an pendant 30 ans, et pourra autoconsommer la production pour un tarif fixé à 15 centimes d'euro le kWh pendant trente ans.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yvan GINOUX, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Approuve la réalisation du projet et désigne comme opérateur la société PROVENCE ECO ENERGIE.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires permettant l'implantation des ombrières avec centrale photovoltaïque, et notamment à signer une Convention d'Occupation Temporaire (COT) autorisant la mise à disposition de la parcelle AL 42 accueillant cette implantation avec la société PROVENCE ECO ENERGIE.

ARTICLE 3. Autorise la société PROVENCE ECO ENERGIE à réaliser toutes études, consultations et actions nécessaires à la concrétisation de ce projet.

Yvan GINOUX : Les pouvoirs publics et les collectivités territoriales favorisent les initiatives liées aux énergies renouvelables.

En juillet 2023, nous avons lancé un appel à manifestation d'intérêt sur la parcelle qui accueille les forains, près des arènes, et qui est actuellement en PPRI rouge.

Nous avons un double objectif : assouplir nos dépenses d'électricité et créer un espace couvert pour des manifestations associatives sans changer l'utilisation actuelle, à savoir l'accueil des forains et le terrain de boules.

Sur les quatre entreprises ayant présenté une offre, deux ont été reçues, et nous avons retenu PROVENCE ECO ENERGIE, qui nous présentait des conditions très avantageuses.

Pour finaliser l'accord, il nous faut une convention d'occupation du sol, dont les modalités sont les suivantes :

- Réalisation d'une construction photovoltaïque, qui sera gratuite ;
- Rachat de notre production à 0,15 € du kilowatt pendant 30 ans sur nos bâtiments communaux dans un rayon de 2 kilomètres, soit pratiquement tous nos bâtiments ;
- Nous recevrons un loyer de 3 000 € pendant 30 ans, et tout ce qui relève de l'entretien ou des réparations est à la charge du constructeur.

Je vous demande donc :

- d'approuver la réalisation du projet et de désigner comme opérateur la société PROVENCE ECO ENERGIE ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire toutes les démarches nécessaires permettant l'implantation de ce projet photovoltaïque, et notamment à signer une Convention

d'Occupation Temporaire autorisant la mise à disposition de la parcelle AL 42 accueillant cette implantation avec la société PROVENCE ECO ENERGIE ;

- d'autoriser la société PROVENCE ECO ENERGIE à réaliser toutes études, consultations et actions nécessaires à la concrétisation de ce projet.

Monsieur le Maire : Sachant que cela n'empêchera pas de « plomber ».

Christian REY : Nous nous abstenons sur les points 6 et 7 pour deux raisons.

La première est que nous n'avons pas été partie prenante sur le choix des entreprises (*hors micro*).

Sur le point 7, c'est un peu lié, pour le choix du photovoltaïque sur la partie que l'on voulait faire couvrir au boulodrome. En Communauté de communes, Monsieur le Maire, il avait été dit qu'il fallait une consultation avec la population, ce qui n'a pas été fait.

Étant donné que les deux points sont liés, nous nous abstenons sur les deux.

Monsieur le Maire : Elle a été réalisée du 5 au 19, mais personne n'y a participé.

Christian REY : Je pense que les élus auraient dû être au courant. Or nous n'avons été au courant de rien.

Monsieur le Maire : Cela a été diffusé.

Christian REY : Où et comment ? Sur les panneaux lumineux ou sur le journal ?

Monsieur le Maire : Je ne sais pas. Je ne peux pas te répondre.

Monsieur le DGS : Cela a été diffusé par les biais officiels de la commune, notamment le site Internet. Sur ce dernier, il n'est pas certain qu'il y ait eu la passerelle, car nous avons beaucoup d'informations à gérer, mais des communiqués ont été faits à ce sujet.

Serge LEVRARD : Cela signifie que la plus grande partie de la population n'a pas été au courant.

Monsieur le Maire : Personne n'a été au courant...

Vote :

7 abstentions : Christian REY, Nathalie BONAVENTURE, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Edith VERNET
procuration Christian REY, Patricia GONDRAN
procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Doriane CHAUVIN, Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*_*

7. CREATION DE ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE DE NOVES

Monsieur Yvan GINOUX, référent sur les projets communaux de déploiement de photovoltaïque, expose :

La loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 a parmi ses objectifs celui de « planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires ».

En particulier, l'article 15 demande aux communes d'identifier par délibération du conseil municipal des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables.

Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et types d'installation de production d'énergie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies et du potentiel du territoire concerné.

Ces zones d'accélération ne donnent pas l'autorisation de réaliser ces projets, dont l'instruction reste faite au cas par cas. Ceux-ci devront en effet dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables, même si sur la base de décrets à venir l'instruction des dossiers pourra être simplifiée et accélérée.

Ces zones d'accélération ne sont pas non plus des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors de ces zones, mais s'ils dépassent une certaine puissance, un comité de projet sera obligatoire.

Afin de proposer des principes communs pour l'identification des zones d'accélération, différents groupes de travail ont été organisés :

- au niveau du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural en charge de l'élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial ;
- au sein de la Communauté d'agglomération, la loi prévoyant qu'un débat doit se tenir au sein du conseil communautaire sur la cohérence des zones d'accélération identifiées avec le projet du territoire.

Sur la base de ces principes et en tenant compte des projets envisagés et du potentiel existant, un certain nombre de zones d'accélération potentielles ont pu être identifiées sur la commune de Noves et sont soumises à validation du conseil municipal pour les sources d'énergie renouvelable suivantes :

- le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture, en ciblant prioritairement les zones urbanisées situées en dehors des zones sensibles ;
- le solaire photovoltaïque au sol sur l'espace du bassin de rétention ;
- la géothermie individuelle sur l'ensemble de la commune et la géothermie collective sur la zone d'activités de la rocade nord.

Compte-tenu soit de l'absence de potentiel, soit de la vigilance nécessaire pour mettre en œuvre des zones d'accélération qui préserve la richesse paysagère architecturale et environnementale et la qualité de vie sur la Commune, aucun projet de zone d'accélération n'a par contre été identifié pour :

- l'éolien ;
- l'hydroélectricité ;
- la méthanisation ;
- l'utilisation de l'énergie liée à la biomasse ou au bois ;
- le développement d'un réseau de chaleur ;
- la valorisation de l'énergie fatale en provenance de certaines activités.

La définition des zones d'accélération doit être faite après concertation dont les modalités sont fixées librement. Les propositions de zones d'accélération ont donc été soumises à concertation proposés aux administrés entre le 5 et le 19 décembre 2023 ; avec les éléments nécessaires à la compréhension sur la base d'un dossier mis à disposition du public et d'une adresse de messagerie zonesenr@noves.fr pour faire part de ses remarques ou interrogations.

Le bilan de la concertation, annexé à la présente délibération, est synthétisé ci-après :

- . nombre de participants : 0,
- . nombre d'observations : 0.

Il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur les zones d'accélération des énergies renouvelables proposées sur les cartes ci-jointes.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la circulaire de la Préfecture des Bouches-du-Rhône du 10 mai 2023 expliquant la mise en place de cette politique qui « vise à réduire la dépendance de la France aux énergies fossiles et aux approvisionnements extérieurs sensibles dans un contexte géopolitique très tendu, et à améliorer le pouvoir d'achat. » et qui impose un délai de 6 mois aux communes pour la définition des zones « dites d'accélération pour l'implantation d'installations d'ENR » ;

Considérant l'importance de développer les énergies renouvelables ;

Considérant l'importance de préserver la richesse paysagère architecturale et environnementale et la qualité de vie sur la Commune ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Yvan GINOUX, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1. D'identifier des zones d'accélération conformément aux cartes annexées à la présente délibération pour :

- le solaire photovoltaïque ou thermique sur toiture,
- le solaire photovoltaïque au sol,
- la géothermie individuelle et collective.

ARTICLE 2. De transmettre cette délibération au référent préfectoral, à la communauté d'agglomération Terre de Provence et au Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles en charge du SCOT.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur le Maire : Il faut savoir que nous avons d'autres choses en vue – pas en méthanisation –, puisque nous avons également le bassin de rétention.

Yvan GINOUX : Nous nous sommes servis de la zone des bâtiments historiques.

Christian REY : Je suis entièrement d'accord, Yvan, mais le problème est que si la population n'est pas au courant, vous aurez des reproches, car des personnes pourraient être intéressées.

Yvan GINOUX : Oui. Néanmoins, il faut voir que l'on nous a demandé des zones, mais derrière, rien n'est fermé. Demain, si tu fais une demande dans une zone qui n'est pas dans le développement, la Mairie te l'accordera, mais s'agissant du centre ancien, les Bâtiments Historiques ne le veulent pas. On nous a demandé de rendre une copie très rapidement, que ce soit la Préfecture ou Terre de Provence. Nous en avons discuté au SMED et, en six mois, certains n'ont pas répondu ou ne veulent pas répondre parce que c'est allé trop vite. Cela dit, vu la contrainte imposée, cela reste très ouvert. Rien ne change.

Serge LEVRARD : C'est ouvert, mais nous voterons un texte avant que les gens soient au courant. Par conséquent, ils nous diront que cela a été fait sans eux. S'il y a quoi que ce soit derrière...

Christian REY : (*Hors micro*) Je ne parle pas des boules, mais du point 7 : consultation de la population avant.

Yvan GINOUX : J'aimerais bien voir le nombre de personnes qui ont répondu au moment du PPRI...

Christian REY : Oui, mais on ne peut pas préjuger de la réponse et de la participation de la population.

Monsieur le Maire : Nous n'allons pas refaire une réunion ! On sait que nous sommes loin du peuple et qu'ils en sont proches...

Christian REY : Quand nous pouvons donner l'information, nous la donnons à tout le monde.

Monsieur le Maire : On te dit que c'est ouvert. Il est inutile de te le répéter. Je signe pour des installations photovoltaïques sur toutes les toitures. Les gens le savent.

Vote :

7 abstentions : Christian REY, Nathalie BONAVENTURE, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Edith VERNET procuration Christian REY, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Doriane CHAUVIN, Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*

8. REGULARISATION DE PROPRIETE FONCIERE : CESSION À TITRE GRATUIT DE LA PARCELLE AK 32 ET D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AK 73 PAR LA COMMUNE DE NOVES A LA MAISON DE RETRAITE INTERCOMMUNALE LA DURANCE

Monsieur le Maire expose :

La Maison de retraite Intercommunale de la Durance est implantée sur la parcelle AK 32 et une partie de la parcelle AK 73. Or, ces deux parcelles sont toujours propriété de la Commune de Noves. Il s'agit donc de régulariser cette situation en cédant à titre gratuit la parcelle AK 32 d'une superficie de 6060 m² et une partie de la parcelle AK 73 pour une surface de 1964 m², soit une surface totale de 8 024 m².

Une collectivité publique peut aliéner un de ses biens pour un prix inférieur à sa valeur — dans le cadre d'une vente à l'euro symbolique ou d'une cession à titre gratuit — à la condition que cette cession soit justifiée par des motifs d'intérêt général.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L3211-14 et L3221-1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-37,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 publié au JO du 11 décembre 2016 fixant à 180 000€ le seuil réglementaire de consultation du Service des Domaines concernant « les acquisitions à l'amiable, par adjudication ou par exercice du droit de préemption, d'immeubles, de droits réels immobiliers, de fonds de commerce et de droits sociaux donnant vocation à l'attribution, en pleine propriété, d'immeubles ou de parties d'immeubles, [...] »,

Considérant la volonté de la Commune de Noves de céder gratuitement la parcelle AK 32 et une partie de la parcelle AK 73 à la Maison de Retraite Intercommunale La Durance qui exerce une activité d'intérêt général,

Considérant que le prix de commercialisation des parcelles est dès lors inférieur au seuil de consultation de France Domaine,

Considérant le plan provisoire de division établi par le cabinet CONSTANTIN-PITRAT le 1^{er} septembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide de céder à titre gratuit à la Maison de Retraite Intercommunale La Durance la parcelle AK 32 d'une superficie de 6060m² et une partie de la parcelle AK 73 d'une surface de 1964 m², pour une superficie totale de 8 024m².

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte inhérent.

ARTICLE 3. Précise que les frais de cet acte de cession gratuite seront à la charge de la Maison de Retraite Intercommunale La Durance.

ARTICLE 4. Désigne Maître Sandrine MEUROT, notaire à Noves, pour établir en double minute l'acte de vente avec le notaire qui sera désigné par la Maison de Retraite Intercommunale La Durance.

Monsieur le Maire : Lorsque nous avons acheté la cave Biscarrat et que l'agrandissement de la maison de retraite a été construit, le permis avait été déposé, mais cela est toujours resté communal. Il faut donc le régulariser. Nous nous en sommes rendu compte maintenant, mais ce n'est pas grave.

De plus, nous donnons gratuitement la partie au nord à la maison de retraite, jusqu'à la limite des peupliers, presque jusqu'au théâtre de verdure, pour la future extension de 20 lits dont je vous avais parlé.

La maison de retraite n'est pas moribonde. Pour ceux qui ne le savent pas, je vous apprends que la nouvelle directrice, Madame GAY, commencera le 3 janvier, même si Monsieur CHARLIER continuera à aider un peu. Elle était directrice de deux maisons de retraite à Cadenet et Mérindol. Elle finira donc de régler le problème avec Cabannes, et nous avons ce projet d'extension de 20 lits.

Par ailleurs, je vous informe d'une bonne nouvelle : l'État – ou l'ARS – vient de nous donner 800 000 €. Monsieur CHARLIER me l'a dit ce matin par téléphone. Nous étions très contents.

Ensuite, nous réglerons les problèmes de maison de retraite de Cabannes par rapport à Noves. En effet, ils voudraient la récupérer, mais comment fait-on ? Comment récupérerons-nous les investissements et les amortissements que la maison de retraite intercommunale a mis sur Cabannes ?

Un autre souci pour eux est que la personne qui avait donné le terrain avait dit qu'il ne devait être destiné qu'à des personnes âgées. Par conséquent, s'ils veulent en faire autre chose, cela pose problème. Des juristes se penchent sur la question, et cela se règlera dans le premier trimestre.

Êtes-vous d'accord pour céder ces deux parcelles à la maison de retraite ?

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*

9. VENTE DE LA PARCELLE AH 121 D'UNE SUPERFICIE DE 790m² ET SITUEE CHEMIN DE LA PRISE D'EAU A NOVES A MONSIEUR JEAN-PIERRE PIRSCH

Monsieur Le Maire expose :

La Commune possède la parcelle AH 121, d'une superficie de 790m², située au chemin de la prise d'eau à Noves.

Cette parcelle est enclavée et entourée de parcelles privées. Elle est en partie constituée d'une falaise, avec quelques pins, et se situe en contre-bas de la propriété de Monsieur Jean-Pierre PIRSCH.

Il est proposé de la lui céder contre la somme de 800€.

Cette cession de parcelle ne donnera pas droit de construire supplémentaire car elle se situe en zone naturelle (NF1).

Vu l'avis des Domaines en date du 21 novembre 2023 estimant la valeur de la parcelle AH 121 à 800€,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide de céder à M. Jean-Pierre PIRSCH la parcelle cadastrée section AH 121, du domaine privé de la Commune, d'une superficie de 790 m², pour un montant de huit cents euros.

ARTICLE 2. Rappelle que l'acquéreur prend possession du bien en l'état et en connaissance.

ARTICLE 3. Rappelle que les frais d'acte seront à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4. Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte inhérent et désigne Maître MEUROT, notaire à Noves pour établir ce dernier.

Monsieur le Maire : Cette parcelle, s'agissant surtout d'un bord et d'une falaise, est située au chemin de la prise d'eau, juste en dessous d'un terrain qui appartenait à GUIBERT et que PIRSCH avait racheté.

Il nous a demandé s'il pouvait acheter cette partie avec la falaise, et nous proposons de la lui céder pour 800 €.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

10. DISSOLUTION DU SIVU ACCUEIL DE LOISIRS DE VILLARGELLE ET REPARTITION DU BILAN

Monsieur le Maire expose :

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-25-1 et suivants et l'article L.5212-33b qui régit les dissolutions basées sur le consentement des conseils municipaux intéressés,

VU l'arrêté du 30 décembre 1982 portant création du Syndicat Intercommunal de Villargelle,

VU les statuts du SIVU,

VU les délibérations concordantes en date du 27 septembre 2023 des deux communes de Châteaurenard et Noves, membres du SIVU, actant du principe de dissolution du SIVU,

VU la délibération du SIVU en date du 13 décembre 2023 portant dissolution du SIVU,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial de Noves en date du 14 décembre 2023 pour la reprise du personnel du SIVU de Villargelle au sein de la Commune de Noves,

CONSIDERANT le projet de dissolution du SIVU pour des raisons financières et organisationnelles,

CONSIDERANT l'avis du service des Domaines en date du 27 novembre 2023 portant estimation du bâtiment situé à Noves,

CONSIDERANT la volonté de la commune de Noves de récupérer le bâtiment et les biens qui y sont attachés,

CONSIDERANT le transfert de l'agent du SIVU à la commune de Noves ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide de la dissolution du Syndicat Intercommunal de Villargelle à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2. Accepte les conditions de liquidation du SIVU telles que décrites ci-après :

- répartition de l'actif : L'ensemble des éléments d'actif et de passif constituant le bilan du syndicat lors de l'arrêté définitif de ses comptes reviendront à la commune de Noves ;
- transfert du personnel : le personnel est repris par la Commune de Noves dans sa filière, son grade et à poste équivalent.

ARTICLE 3. Afin d'assurer une répartition équitable, une soulte de compensation sera versée par la commune de Noves au profit de la commune de Châteaurenard. Le montant de cette soulte sera fixé par délibérations concordantes des communes à l'issue de la période de liquidation et sur la base d'une répartition entre les deux communes à parité égale, soit 50-50.

Mireille MEYNAUD : Une évaluation des Domaines a été réalisée, pour un montant de 555 000 €. L'arrêt des comptes se fera en décembre 2023. Une soulte de compensation sera certainement versée par la commune de Noves à la commune de Châteaurenard. Ce montant n'est pas encore fixé, car il faut attendre la période de liquidation, qui se fera à la fin du premier semestre 2024, le temps que toutes les opérations en cours se finissent. Il sera fixé sur la base d'une répartition à 50-50 entre les villes de Châteaurenard et Noves.

Monsieur le Maire : Châteaurenard a bien compris, dans le sens où normalement, la répartition des reliquats de budget de fonctionnement devrait être de 60 % pour Châteaurenard et 40 % pour Noves, mais nous nous sommes arrangés, et ce se sera 50-50.

Compte tenu du prix des Domaines plus les immobilisations corporelles, à savoir tous les meubles, les réfrigérateurs, les cuisinières, etc., cela fait un bilan de 625 000 €, ce qui ferait donc environ 300 000 € pour chacun. Avec ce qu'il restera, nous devrions nous en sortir autour de 200 000 €.

Mireille MEYNAUD : La soulte devrait approcher les 200 000 € ou 210 000 €, mais nous ne le saurons vraiment qu'au printemps 2024.

Monsieur le Maire : Tout le monde accepte les conditions de liquidation du SIVU ?

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*

11. TARIFICATION ET MODALITÉS DE LOCATION DU CENTRE D'ACCUEIL DE LOISIRS DE VILLARGELLE DE LA COMMUNE DE NOVES

Monsieur le Maire expose :

Suite à la dissolution du SIVU de Villargelle, et sa reprise par la Commune de Noves au 1^{er} janvier 2024, il y a lieu de délibérer pour fixer les tarifs de sa location selon les conditions suivantes :

2.1. RESERVATION

La demande de location doit être exprimée par écrit (courrier ou e-mail à l'adresse villargelle@noves.fr). Elle sera soumise à l'aval de la Commune de Noves.

La direction du Service Enfance-Jeunesse confirmera la réservation effective par retour de mail ou courrier, au plus tard six mois avant la date de la location, exception faite des demandes de location pour mariage ou baptême qui seront pourront être confirmées douze avant la date de la location.

Un justificatif de domicile de moins de trois mois devra être produit par le locataire au moment de la signature de la convention de location.

Pour les entreprises elles devront présenter un extrait kbis datant de moins de trois mois.

2.2. TARIFS

La location du site est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer selon le barème suivant :

Catégorie	Journée (9h – 18h)	Week-End (vendredi 14h au lundi midi)	Semaine (lundi 14h au vendredi midi)
Particuliers et associations domiciliés à Noves	350 euros	700 euros	1000 euro
Particuliers et associations de l'agglomération de Terre de Provence	450 euros	900 euros	1200 euros
Particuliers et associations hors agglomération Terre de Provence	500 euros	1000 euros	1400 euros
Entreprises	400 euros	1200 euros	1500 euros

2.3. ARRHES

La réservation sera effective après le règlement par le locataire d'arrhes, correspondant à la moitié du montant complet de la location.

Les arrhes seront réglées par chèque libellé au nom du Trésor Public et encaissées.

Le solde sera payé à l'entrée dans les lieux par un second chèque libellé au nom du Trésor Public.

2.4. CAUTION

La location est subordonnée à l'établissement d'un chèque de caution d'un montant de 800 euros établi à l'ordre du Trésor Public. Il sera exigé le jour de l'entrée dans les lieux.

Et ne sera restitué qu'après l'état des lieux sortant, la vérification des matériels et si aucune dégradation n'est constatée.

En cas de constatation de dégradations, la Commune de Noves statuera sur le montant de la restitution de la caution au vu d'un état justificatif du montant des frais de remise en état ou de remplacement du matériel.

2.5. ANNULATION

Si le locataire de la salle est amené à annuler une location, il devra en informer la Commune de Noves, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'annulation intervient plus de soixante jours avant la date prévue de la location, elle ne donnera lieu à aucun paiement.

Si l'annulation intervient moins de soixante jours avant la date de la location, il sera demandé au locataire le paiement d'une somme au titre de l'immobilisation de la réservation de la salle fixée selon le barème suivant :

- entre 60 et 30 jours avant la location : 30 % du montant de la location ;
- moins de 30 jours avant la location : 50 % du montant de ta location.

En cas d'annulation de la réservation, la restitution des arrhes sera effectuée par le Trésor Public.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide d'entériner les conditions précitées et les tarifs appliqués pour louer le Centre d'accueil de Villargelle de la Commune de Noves.

ARTICLE 2. La présente délibération sera transmise à la Chef du service comptable de Châteaurenard dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Mireille MEYNAUD : Cette tarification des locations n'avait pas été réévaluée depuis 2014.

En 2022, nous avons décidé, avec Châteaurenard, d'augmenter les montants de ces locations, que vous avez dans le tableau. Cela avait été motivé essentiellement par l'augmentation de l'électricité et par le fait que ces tarifs n'avaient pas été revus pendant des années.

Cela n'a pas forcément gêné au niveau des locations durant 2022 et 2023, puisque nous en avons toujours le même nombre, à savoir une vingtaine dans l'année.

Nous avons tout de même prospecté, et l'on ne trouve pas beaucoup de locations à ce tarif autour du village.

Les clés sont données le vendredi midi et sont récupérées le lundi matin, ce qui fait vraiment des week-ends prolongés, pour ceux qui veulent finir les restes le lendemain.

Nous avons donc toujours autant de locations, même avec cette augmentation du tarif, et nous nous y retrouvons du point de vue du fonctionnement, notamment en ce qui concerne l'électricité.

Monsieur le Maire : J'ajoute que les associations de Noves ne l'utilisent pas, puisqu'ils ont l'Espace, le Moulin et la salle de l'Amitié gratuitement pour trois fois, sachant que peu d'entre elles, à part le Temps des Loisirs, l'utilisent plus que cela.

Nous avons convenu depuis longtemps, avec Châteaurenard, que nous avons deux possibilités pour chaque commune. Je ne sais pas ce qu'ils en faisaient du côté de Châteaurenard, mais pour Noves, c'était réservé le 8 mai pour l'Harmonie des enfants de Laure qui y faisait son repas, avec l'apéritif dehors. Depuis deux ans, ils le font à la salle de l'Amitié, mais en tout cas, j'avais dit que cette date était pour l'Harmonie des enfants de Laure. D'autre part, fin mai, l'association des parents d'élèves y faisait une activité à l'extérieur, avec des stands, des jeux, à manger, etc., mais elle ne le fait plus.

J'avais obtenu deux créneaux gratuits pour Noves et deux pour Châteaurenard, mais la journée de l'association des parents d'élèves a été annulée, et pour l'Harmonie des enfants de Laure, cela fait deux ans qu'ils préfèrent faire leur repas à la salle de l'Amitié.

Intervention : (*Hors micro*) Nous pourrions le conserver.

Monsieur le Maire : Non, car il faudrait le conserver pour toutes les associations, et pas uniquement pour deux d'entre elles. Nous faisons ainsi parce que nous étions en SIVU. De toute façon, les associations préfèrent l'Espace, le Moulin, quand ils ne sont pas nombreux, ou la salle de l'Amitié. En revanche, pour l'association des parents d'élèves, c'est possible, d'autant plus qu'ils n'utilisaient que l'extérieur quand il faisait beau.

Robert ANASTASI : Du fait qu'il y avait deux créneaux gratuits pour Noves et Châteaurenard, en revenant à Noves, cela en fera-t-il quatre pour les associations ?

Monsieur le Maire : Non. Étant donné que nous étions en syndicat intercommunal, nous pensions qu'il était bien qu'au moins deux associations de Noves puissent en profiter gratuitement, mais à présent, cela ne concernera plus que Noves. Or les associations n'y vont pas, préférant aller dans nos autres salles.

Christian REY : Cela nous crée un problème, car en quatre ou cinq ans, le tarif de cet espace a presque doublé.

Monsieur le Maire : L'électricité a bien augmenté de 300 %...

Christian REY : Certes, mais il serait bien de faire encore un petit effort pour les Novais et Palunais. Pour ma part, je trouve que c'est très cher.

Monsieur le Maire : Je ne sais pas combien cela coûte chez DUPAS, par exemple...

Serge LEVRARD : J'avais posé la question à l'époque où c'était passé à 700 €, et vous m'aviez répondu que Châteaurenard voulait même passer à 800 € et que vous aviez baissé à 700 €, mais que vous ne pouviez pas aller au-dessous.

Aujourd'hui, nous avons la main, et la proposition que nous faisons est uniquement pour les Novais et Palunais : nous faisons une grille à 250 € la journée, 400 € le week-end et 600 € la semaine.

C'est notre proposition et, évidemment, vous la refuserez. Ensuite, nous il nous appartiendra de voter contre ou de nous abstenir.

Monsieur le Maire : Eh bien, votez contre !

Vous pourrez vous vanter dans Noves que vous êtes...

Serge LEVRARD : Chacun a le droit d'avoir une opinion. Vous avez la vôtre ; nous avons la nôtre. Cela s'arrête là.

Monsieur le Maire : Bien sûr.

Vote :

7 CONTRE : Christian REY, Nathalie BONAVENTURE, Marine BRANTE, Serge LEVRARD, Edith VERNET
procuration Christian REY, Patricia GONDRAN procuration Marine BRANTE

21 POUR : Georges JULLIEN, Edith LANDREAU, Pierre FERRIER, Mireille MEYNAUD, Michel SEIGNOUR, Valérie COLOMBET, Laurent FABRE, Valérie CHARAVIN, Jean-Philippe MATECKI, Marine CHABANNES-BELHAOUES, Monia LILAMAND, Magali FROSSARD, Daniel AZMY, Pascale VILLAIN, Yvan GINOUX, Doriane CHAUVIN, Robert ANASTASI, Céline CASSAGNES

La délibération est adoptée.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

12. CONVENTION DE GESTION EN FLUX DES DROITS DE RESERVATION DE LOGEMENTS AVEC LE BAILLEUR SOCIAL 3F SUD

Monsieur le Maire expose :

Un nouveau cadre de pilotage des attributions et de la gestion de la demande de logement social a été défini par plusieurs lois successives :

- la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014,
- la loi Égalité et Citoyenneté du 27 janvier 2017,
- la loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018,
- la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation et la Déconcentration (3DS) du 21 février 2022.

Dans le cadre des constructions de logements locatifs sociaux, en contrepartie d'une garantie financière des emprunts, d'un apport de terrain ou d'un financement, la Commune a contracté des droits de réservation de logements sociaux auprès des bailleurs.

Le bailleur social qui dispose de patrimoine sur Noves pour lequel la Commune est réservataire de logements sociaux est 3F SUD.

Ces droits de réservation permettant de proposer des candidats demandeurs, en vue de l'attribution d'un logement social jusque-là identifié par typologie, financement et par programme.

La loi ELAN a généralisé, pour l'ensemble des réservataires de logements locatifs sociaux, le passage à la gestion en flux au plus tard le 24 novembre 2023. Ainsi, les mises à disposition des logements ne porteront non plus sur des logements identifiés, mais sur un flux annuel de logements disponibles à la location.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux. Les objectifs visés par ce dispositif sont :

- apporter plus de souplesse pour la gestion du parc locatif social,
- faciliter la mobilité résidentielle et favoriser la mixité sociale en même temps que l'accès au logement des plus défavorisés,
- renforcer le partenariat entre les bailleurs et les réservataires pour une meilleure gestion des attributions au service de la politique du logement,
- mieux partager l'effort de relogement des ménages prioritaires dont les ménages concernés par les programmes de renouvellement urbain ANRU*, ORCOD* ou en LHI*.

**ANRU : Agence Nationale de la Rénovation Urbaine*

**ORCOD : Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées*

**LHI : Lutte contre l'Habitat Indigne*

Ce flux annuel s'obtient par la multiplication du nombre de logements figurant dans l'assiette des logements disponibles pour chaque bailleur par le taux de rotation constaté l'année passée sur ce même périmètre.

Le taux de réservation déterminera la quote-part communale sur l'ensemble du flux annuel des logements libérés disponibles à la location qui seront mis à disposition du réservataire par le bailleur.

Il est donc proposé à la Commune de conclure une convention avec 3F SUD (en annexe de la présente délibération) relative à la gestion en flux des droits de réservation précisant notamment les modalités de réservations avec ce bailleur présent sur la Commune.

Cette convention est conclue pour une durée de trois ans et révisable chaque année, fixera les objectifs de réservation en flux annuel de logements et les modalités de calcul du flux.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Approuve le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires,

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions de gestion en flux des droits de réservation avec tous les bailleurs sociaux et tous documents y afférents.

Monsieur le Maire : Christian, avec Monsieur LEVRARD, vous étiez au Conseil communautaire. Ce n'est plus de la gestion en flux, mais de la gestion en stock. Il faut donc commencer à signer des conventions. Ce bailleur 3F Sud dispose d'un patrimoine sur Noves, en particulier la Malautière, et il faut donc signer une convention avec eux, sachant qu'ils ne sont pas très coopératifs. Parfois, ils ne nous disent rien, alors que tous les autres, que ce soit Sud Habitat ou Famille & Provence, jouent vraiment le jeu. Auparavant, à l'époque où ils s'appelaient différemment, cela fonctionnait bien, mais ce n'est plus le cas. Cette convention les obligera donc à jouer le jeu.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

13. DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CRECHE BEABA A NOVES POUR L'ANNEE 2024

Madame Edith LANDREAU, adjointe déléguée à la petite enfance et à l'éducation, expose :

La Municipalité de Noves a de nouveau délégué en 2023 la gestion du fonctionnement de la crèche BEABA à la Mutualité Française dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), pour 5 ans.

La crèche BEABA a un agrément pour 30 places.

Le Conseil Départemental peut aider la Commune à hauteur de 220€ par place.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Edith LANDREAU, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE UNIQUE. De solliciter l'aide du Conseil Départemental pour le fonctionnement de la crèche BEABA au titre de l'année 2024.

Edith LANDREAU : Le Conseil Départemental peut aider la commune à hauteur de 220 € par berceau. Je vous demande donc de le solliciter pour obtenir cette subvention, comme chaque année.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

14. ADHESION A LA LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DU VAUCLUSE

Madame Edith LANDREAU, adjointe déléguée à la petite enfance et à l'éducation, expose :

La Commune de Noves souhaite adhérer à la Ligue d'Enseignement du Vaucluse.

Vu l'article 72 de la Constitution, posant le principe de la libre administration des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant le principe de mutabilité du service public permettant l'adaptation constante du service aux nécessités de l'intérêt général et aux circonstances nouvelles ;

Considérant le souhait de la municipalité de renforcer l'efficacité, l'efficacé et la viabilité des politiques publiques menées ;

Vu la délibération n° 2021/161 en date du 20 décembre 2021 ayant pour objet la mise à disposition d'une salle à l'espace GINOUX à la ligue de l'enseignement et signature d'une convention ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Edith LANDREAU, le Conseil municipal :

ARTICLE 1. Approuve les statuts de l'association et autorise l'adhésion à l'association de la Ligue de l'Enseignement du Vaucluse.

ARTICLE 2. Autorise le versement de la cotisation annuelle correspondante (soit cent trente-cinq euros vingt-cinq au titre de l'année 2023) et suivantes.

ARTICLE 3. Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toutes pièces et conventions afférentes à cette affaire.

ARTICLE 4. La présente délibération sera transmise à la Chef du service comptable de Châteaurenard dès qu'elle sera rendue exécutoire.

Edith LANDREAU : La commune de Noves souhaite adhérer à la Ligue d'Enseignement du Vaucluse pour les actions « Lire et faire lire » et le « Français-langue étrangère » (FLE), surtout afin que les intervenants soient couverts par une assurance.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*

15. AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L1612-1 DU CGCT AFIN DE REGLER, DANS LA LIMITE DE 20%, DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Monsieur le Maire expose :

La comptabilité publique est organisée par le droit financier mettant en place les principes fondamentaux de l'unité, la spécialité, l'universalité, l'équilibre et l'annualité.

Ce dernier principe indique que l'exercice budgétaire commence au 1^{er} janvier et s'arrête au 31 décembre.

L'État des restes à réaliser en dépenses et en recettes d'investissement, le rattachement des charges et des produits à l'exercice, démontrent l'importance de ce principe.

Fort de cela, et compte-tenu de la date du vote du budget primitif 2024, le législateur a donné à travers l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la possibilité à l'ordonnateur (le Maire) de régler des factures d'investissement, avant le vote du budget communal, dans la limite de 25% des crédits globaux d'investissement inscrits au budget de l'année précédente – hors restes à réaliser de l'année précédente.

Afin de régler les factures des travaux en cours, il est sollicité une autorisation de régler divers acomptes et factures, dans la limite de 20%.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. D'appliquer les dispositions de l'article L 1612-1 du CGCT et d'autoriser Monsieur le Maire à régler les factures d'investissement, avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 20% des crédits globaux des dépenses de la section d'investissement ouverte sur l'année 2023, sur les chapitres suivants :

Chapitre	Montant total voté au budget (DMs comprises)	Montant autorisé de règlement (20%)
20 Immobilisations incorporelles (hors restes à réaliser 2022)	13 500€	2 700€
21 Immobilisations corporelles (hors restes à réaliser 2022)	1 144 742€	228 948€
23 Immobilisations en cours (hors restes à réaliser 2022)	1 447 458€	289 491€

ARTICLE 2. La présente délibération sera notifiée à la Chef du service de gestion comptable de Châteaurenard.

Monsieur le Maire : Nous prenons cette délibération chaque année. Autrement, nous ne pouvons rien payer jusqu'au mois de mars.

Christian REY : C'est ce qui se passait auparavant, puisque l'on ne payait plus les factures de fin novembre jusqu'au mois de mars.

Monsieur le Maire : Non. Si tout le monde payait comme Noves... Cela dit, il est vrai que cela s'arrête à la fin décembre.

Christian REY : Je ne parle pas de Monsieur CASTELLANI, mais de la DGS précédente.

Monsieur le Maire : Je vérifierai, mais cela m'étonnerait, car je n'ai jamais admis que nous restions trois mois sans payer quelqu'un qui avait fini le travail.
Si vous êtes d'accord, je vous remercie.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

16. DECISION MODIFICATIVE N°3 DU BUDGET 2023

Monsieur le Maire expose :

Vu l'arrêté du 13 octobre 2023 portant attribution de la dotation mentionnée au I de l'article 14 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 attribuant un « filet de sécurité inflation » pour la Commune de Noves d'un montant de 198579€,

Vu la délibération n°12/2023 en date du 2 mars 2023 de la Communauté d'agglomération Terre de Provence ayant pour objet la « modification de l'attribution de compensation suite au transfert des compétences gestion des eaux pluviales urbaines , eau et assainissement des eaux usées » portant attribution pour Noves d'un montant de 1503132,19 € (moins-value de 34834€),

Vu la délibération n°57/2023 en date du 6 avril 2023 de la Communauté d'agglomération Terre de Provence ayant pour objet la dotation de solidarité portant attribution pour Noves d'un montant de 277544€,

Il convient d'établir la décision modificative n° 3 dont détail ci-dessous :

. Section Fonctionnement – recettes :

Chapitre	Compte	Libellé	Mouvements
73 – Dotations et participations	732221	Fonds de péréquation des ressources com. et intercom.	+ 456€
73 – Impôts et taxes	73211	Attribution de compensation	- 3 834€

74 – Dotations et participations	741121	Dotation de solidarité rurale (DSR) des communes	+ 14 318€
74 – Dotations et participations	74888	Autres attributions et participations	+ 198 579€

. Section Fonctionnement – dépenses :

Chapitre	Compte	Libellé	Mouvements
011 – Charges à caractère général	60621	Fournitures non stockées - combustibles	+ 10 940€
011 – Charges à caractère général	6156	Maintenance	+ 48 579€
011 – Charges à caractère général	6161	Primes d'assurance multirisques	+ 50 000€

042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	6811	Dotation aux amortissements	+ 20 000€
65 – Autres charges de gestion courante	65568	Autres contributions	+ 80 000€

. Section Investissement – recettes :

Chapitre	Compte	Libellé	Mouvements
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	281351	Amortissement Installations générales	+ 15 000€
040 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	2815738	Amortissement autre matériel et outillage de voirie	+ 5 000€

. Section Investissement – dépenses :

Chapitre	Compte	Libellé	Mouvements
21 – Immobilisations corporelles	2188	Autres immobilisations corporelles	+ 20 000€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE. Décide d'approuver la décision modificative numéro 3 du budget principal 2023.

Monsieur le Maire : Cette décision modificative s'explique tout simplement par le fait que nous avons prévu 31 000 € pour les eaux pluviales alors que finalement, il a fallu donner 34 000 € à Terre de Provence.

En revanche, nous avons touché une dotation de solidarité rurale de 14 000 € et une dotation de l'État de 198 000 €, ce qui fait du bien au budget.

Ceci demande donc une modification, mais elle est positive. Pour une fois, c'est une bonne nouvelle !

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

17. ADHESION AU DISPOSITIF DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE

Monsieur le Maire expose :

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 décembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025 :

- **à minima** : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
- **au plus** : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).

- les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026 :

- le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
- les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

Risque prévoyance

ARTICLE 1. De retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 2. Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

ARTICLE 3. D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Risque santé

ARTICLE 4. De retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 5. Le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474.

ARTICLE 6. D'autoriser Monsieur le Maire pour effectuer tout acte en conséquence.

Monsieur le Maire : Bien entendu, nous adhérons au Centre de gestion, qui nous est d'ailleurs très utile, ne serait-ce qu'en nous envoyant des techniciens pour les recrutements, des conseils juridiques, etc. Ils nous demandent donc d'adhérer à certains dispositifs, que vous avez en annexe.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

18. ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

Monsieur le Maire expose :

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique a créé un nouvel article 6 quater A dans la loi n° 83-634 fixant les droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit pour les employeurs des trois versants de la fonction publique, l'obligation d'instaurer un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes au sein des collectifs de travail.

Ce dispositif est désormais codifié à l'article L135-6 du Code Général de la Fonction Publique et le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 précise les mesures à mettre en œuvre par les employeurs publics.

La loi précitée crée également un nouvel article 26-2 dans la loi 84-53 (relative au statut de la fonction publique territoriale) qui indique que « les centres de gestion mettent en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ».

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13) propose une nouvelle prestation pour la mise en place de ce dispositif obligatoire. Il a choisi d'externaliser sa mise en œuvre par l'intermédiaire d'un marché public attribué à un prestataire extérieur spécialisé, le cabinet ALLODISCRIM.

Ce marché est conclu pour une durée de 2 ans du 21 juin 2023 au 20 juin 2025, renouvelable pour une année maximum jusqu'au 20 juin 2026.

Les collectivités et établissements publics qui le demandent peuvent adhérer au dispositif qui comprend les composantes ci-après, telles que prévues par le décret précité :

- une procédure de recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes de tels actes ou agissements vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ;
- une procédure d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée.

Cette adhésion permet à la collectivité de répondre aux obligations fixées par le décret n° 2020-256 et de bénéficier des services suivants :

- l'accès à un outil dématérialisé et sécurisé permettant de recueillir les signalements des agents et de suivre le traitement du signalement (traçabilité des échanges) ;
- des prestations de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations.

Pour les collectivités affiliées qui adhèrent au dispositif, la participation annuelle aux frais de gestion de cette nouvelle mission est contenue dans la cotisation additionnelle due au CDG13.

En cas de signalement via la plateforme, la collectivité devra s'acquitter auprès du titulaire ALLODISCRIM en charge de l'orientation et de l'accompagnement des agents du coût des prestations délivrées. Un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) précisera le coût unitaire de chaque prestation. La collectivité se réserve le droit, au cas par cas, de traiter le signalement en interne, notamment si une enquête administrative s'avère nécessaire.

L'accès à la plateforme et le pilotage du dispositif sont assurés par le CDG13, en lien avec le prestataire. L'adhésion au dispositif se matérialise par la signature :

- d'une convention d'adhésion bipartite avec le CDG13 qui définit les modalités de mise en œuvre, la durée, les droits et obligations de chacune des parties, les mesures de protection des données personnelles ainsi que les modalités de résiliation ;
- d'un certificat d'adhésion tripartite (CDG13, bénéficiaire et prestataire) qui fixe les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement des agents et des employeurs le cas échéant.

La durée de la convention ne peut excéder la durée du marché.

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L135-6 ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Vu la délibération n°45/23 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 20 juin 2023 relative à l'instauration d'un dispositif de signalement des actes de violences, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes pour les collectivités et établissements publics du département ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 25 octobre 2023 ;

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la commune de Noves d'adhérer au dispositif susvisé pour le compte de ses agents ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1. D'adhérer au dispositif susvisé et d'approuver la convention d'adhésion avec le CDG13.

ARTICLE 2. D'autoriser le maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion et à son exécution.

ARTICLE 3. De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Monsieur le Maire : Là encore, le CDG nous demande une adhésion, sachant qu'il propose une nouvelle prestation pour mettre en place ce dispositif.

Vote : POUR unanimité

19. ADHESION A LA MISSION DE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PROPOSEE PAR LE CDG 13

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 13 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Considérant la délibération n°74_22 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 29 novembre 2022 qui instaure la procédure de Médiation préalable obligatoire à destination des collectivités affiliées et non affiliées, adopte la tarification et approuve les termes de la convention type d'adhésion ;

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que des conventions puissent être conclues entre les Centres de gestion pour l'exercice de ces missions à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article 14 de la loi du 26 janvier 1984.

En adhérant à cette mission, la Commune de Noves prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;

5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;

7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives.

Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 13.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire proposée par le CDG 13.

ARTICLE 2. Prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 3. Précise qu'en dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au CDG 13 si elle l'estime utile.

ARTICLE 4. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 13 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

Monsieur le Maire : À nouveau, si vous n'avez pas de remarque, nous y adhérons.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*

20. ADHESION AU POLE SANTE PREVENTION DU CENTRE DE GESTION DES BOUCHES-DU-RHONE

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L452-47, L812-3 et L812-4 ;

Vu la loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, modifiant le Code du travail et le Code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de Déontologie Médicale.

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire du 25 juillet 2014 relative à la mise en œuvre, dans la fonction publique territoriale, de l'accord-cadre du 22 octobre 2013 concernant la prévention des risques psychosociaux ;

Vu la circulaire du 28 mars 2017 relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique ;
Vu la délibération n° 36_21 du 19 juillet 2021 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône qui autorise Georges CRISTIANI à signer la présente convention ;
Vu la délibération n° 8022 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 29 novembre 2022 qui a modifié le tableau récapitulatif des prestations fournies par le CDG13 aux collectivités ;

Il est rappelé à l'assemblée que les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de leur état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Et que chaque collectivité et chaque établissement public local doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un pôle santé créé par un Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire.

Considérant que la convention proposée par le Centre de gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences en tant que de besoin,

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de gestion,

Il est proposé l'adhésion au pôle santé prévention du Centre de gestion des Bouches-du-Rhône à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal :

ARTICLE 1. Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2024 à la convention d'adhésion au pôle santé.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

ARTICLE 3. Précise que les crédits nécessaires seront inscrits aux budgets 2024 et 2025.

Monsieur le Maire : C'est encore une fois le même principe.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

21. CREATION ET RECRUTEMENT DE CONTRATS D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CONTRATS DE DROIT PRIVE)

Madame Mireille MEYNAUD, adjointe aux affaires sociales, expose :

Le Contrat d'Engagement Éducatif (CEE) a été créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif.

Le CEE est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

En outre, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de contrat d'engagement éducatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est proposé à l'assemblée la création de 21 emplois non permanents et le recrutement de 21 contrats d'engagement éducatif pour les fonctions d'animations et de direction à temps complet ou à temps partiel à raison de 50 heures hebdomadaires pour une durée de 1 semaine à 2 mois pendant les vacances scolaires.

Les forfaits de rémunération sont les suivants, sachant qu'une semaine de 5 jours correspond à 48h maximum sur 6 mois :

	Forfait jour (adaptable en fonction des heures réellement réalisées)
Directeur/trice diplômé selon la réglementation en vigueur	13 x taux horaire du 1 ^{er} échelon de la grille C1
Directeur/trice adjoint/e BAFD ou équivalent	12,5 x taux horaire du 1 ^{er} échelon de la grille C1
Animateur/trice BAFA ou équivalent	12 x taux horaire du 1 ^{er} échelon de la grille C1
Stagiaire BAFA / CAP Petite Enfance	11 x taux horaire du 1 ^{er} échelon de la grille C1
Non diplômé	10 x taux horaire du 1 ^{er} échelon de la grille C1

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L432-1 et suivants et D 432-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Après avoir entendu l'exposé de Madame Mireille MEYNAUD, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. D'adopter la proposition exposée et de fixer la rémunération des animateurs selon le niveau de formation.

ARTICLE 2. De charger Monsieur le Maire de signer les contrats.

ARTICLE 3. D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Monsieur le Maire : Étant donné que cela relèvera de nous à partir du 1^{er} janvier, et non plus du SIVU, nous avons décidé de donner un peu plus.

Mireille MEYNAUD : Ces contrats d'engagement éducatif permettent d'avoir des contractuels présents à hauteur de 48 heures par semaine, au lieu de 35 heures. Cela apporte des avantages dans l'organisation des semaines d'animation et permet également de diminuer le nombre de contractuels. De plus, une rémunération pour un directeur est intégrée, au cas où nous devrions recruter un contractuel. Le cas s'est présenté lorsque nous avons dû pallier l'absence de Manon.

La proposition des rémunérations présentée tient bien compte des fonctions et des niveaux de diplôme. Nous avons vraiment voulu valoriser les agents qui avaient fait l'effort de passer le diplôme. Ils sont tous au-dessus du SMIC, afin de motiver les équipes.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

22. VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents publics dans le respect des plafonds définis réglementairement ;

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat, selon les modalités suivantes :

Les bénéficiaires et conditions d'attribution :

La présente prime est attribuée aux agents fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public sous réserve de remplir les conditions cumulatives ci-dessous :

- avoir été nommés ou recrutés à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023,
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.

La rémunération brute prise en compte est celle perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la prime de garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

La détermination du montant :

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini, il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à la proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par l'employeur qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée si besoin pour correspondre à une année pleine.

Les conditions de versement :

Cette prime est versée par l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023, la prime est versée par chacun d'entre eux.

Cette prime est versée en un versement unique avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle n'est pas reconductible.

Les conditions de cumul :

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

L'attribution individuelle :

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal décide :

ARTICLE 1. La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents remplissant les conditions réglementaires, et selon les modalités ci-dessous :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant proposé de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet (dans la limite des plafonds fixés par le décret)
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

ARTICLE 2. La prime sera versée aux agents conditionnant avec la paie de février 2024.

ARTICLE 3. De prévoir les crédits correspondants au budget 2024.

ARTICLE 4. La présente délibération sera notifiée à la Chef du service de gestion comptable de Châteaurenard.

Monsieur le Maire : L'État a mis en place une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires nationaux et a proposé, par décret, qu'il en soit de même dans les communes – sans donner les fonds, bien entendu.

Nous avons réuni le Comité technique paritaire la semaine dernière et, à Noves, nous avons décidé de la verser. Le décret de l'État laissait jusqu'au mois de juin pour le faire. Étant donné que nous avons versé la prime de fin d'année à la fin du mois de novembre, celle-là sera versée avec la paye du mois de février, selon les critères de l'État. Par exemple, pour un revenu brut inférieur à 23 700 €, on peut verser jusqu'à 800 €, mais à Noves, ils sont tous au-dessus. Cela ira donc de 700 € à zéro, puisque les hauts salaires n'auront rien, bien sûr. Sur les 72 ou 73 employés, au moins 60 ou 65 toucheront une prime entre 700 € et 300 €.

Je précise qu'à Terre de Provence, personne ne marche là-dedans, mais de notre côté, nous le faisons. D'après nos calculs, cela coûtera 40 000 €, mais je pense que le personnel qui fait le travail le mérite.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

23. REMUNERATION DU PERSONNEL CONTRACTUEL SUR LES TEMPS PERISCOLAIRES

Monsieur le Maire expose :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-2, L 712-3 et L 954-2 ;

Vu le décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des animateurs territoriaux ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 décembre 2023 ;

Considérant la volonté de la Mairie de Noves de rendre attractif les postes de contractuels du périscolaire ;

Vu la délibération n° 2014/127 en date du 22 septembre 2014, autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, lié aux activités périscolaires et à la garderie municipale et fixant le niveau de recrutement ainsi que la rémunération ;

Les animateurs sur le temps périscolaire, en contrat d'accroissement temporaire d'activité en application des dispositions au point 1 de l'article L332-23 du code général de la fonction publique, seront rémunérés selon leur temps de travail et sur l'indice majoré correspondant à l'échelon 11 du grade d'animateur territorial principal de 1^{ère} classe de la filière animation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal décide :

ARTICLE 1. De modifier les conditions de rémunération des emplois en CDD, à temps non complet comme suit filière animation, catégorie B grade animateur territorial principal de 1^{ère} classe, pour faire face à un accroissement temporaire de travail lié en grande partie par la mise en place de rythmes scolaires.

ARTICLE 2. Monsieur le Maire sera autorisé à signer ces contrats pour l'année scolaire 2023/2024 et suivantes.

ARTICLE 3. De rappeler que les crédits nécessaires sont ouverts au chapitre 012 du budget.

ARTICLE 4. Cette délibération abroge la délibération n° 2014/127 en date du 22 septembre 2014.

Edith LANDREAU : En 2014, Monsieur PEILLON, ministre de l'Éducation Nationale, nous demandait de mettre en place les rythmes scolaires, et nous avons donc embauché un certain nombre de personnels contractuels, ce qui nous a aussi permis de redynamiser le foyer des jeunes.

Ce personnel avait été positionné sur la filière administrative et, suite à une remarque de la Trésorerie, il convient de le positionner sur la filière Animation.

Il s'agit simplement de remettre le personnel dans la bonne filière. Dans les faits, cela ne changera rien à leur travail, ni à leur rémunération intéressante.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*

24. MISE A JOUR DE LA PARTICIPATION À LA MUTUELLE SANTE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Monsieur le Maire expose :

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, viennent réglementer, notamment, la participation employeur à la mutuelle santé des agents.

Les dispositions telles que présentées dans ces textes devront s'appliquer en 2025 et 2026.

Une première étape en faveur d'une participation à la mutuelle santé a été actée par la Commune par la délibération 2021/140 en date du 15 novembre 2021 puis une réactualisation a eu lieu par la délibération 2022/113.

Il s'agit par cette nouvelle délibération de modifier les fourchettes précédemment retenues.

Des réévaluations successives liées notamment à l'augmentation du SMIC, entraînent donc régulièrement des modifications du traitement indiciaire minimum.

Des réévaluations successives liées notamment à l'augmentation du SMIC, entraînent donc régulièrement des modifications du traitement indiciaire minimum.

Traitement de base indiciaire	Montant de la participation
inférieur au traitement indiciaire minimum brut	30 euros
entre le traitement indiciaire minimum et 1925 € brut	25 euros
entre 1 926€ brut et 2110€ brut	15 euros
entre 2 111€ brut et 2 570€ brut	5 euros
supérieur à 2 570€ brut	0 euro

Il est rappelé les conditions, inchangées, permettant de bénéficier de cette participation :

- la base du calcul du montant de la participation employeur est basée sur le traitement de base indiciaire du mois de janvier de l'année N ;
- les agents concernés devront être contractuels avec une ancienneté d'au minimum 6 mois, stagiaires ou titulaires ;
- les agents souhaitant bénéficier de la participation employeur « mutuelle santé » devront obligatoirement être adhérent à un contrat mutuelle santé labellisé et fournir le justificatif au service RH ;
- le versement de cette aide se fera directement sur le bulletin de salaire de l'agent et de façon mensuelle.

Les agents souhaitant bénéficier de la participation employeur « mutuelle santé » devront obligatoirement être adhérents à un contrat mutuelle santé labellisé.

L'actualisation du montant de la participation employeur sera mise à jour au mois de janvier de chaque année et les agents souhaitant bénéficier de cette participation devront fournir l'attestation « contrat labellisé » au service Ressources Humaines à ce moment-là.

Il est donc proposé au Conseil Municipal la mise à jour de la participation employeur « mutuelle santé » pour les agents de la collectivité à partir du 1^{er} janvier 2024.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU la loi 83-634 du 13 juillet 1983 et notamment son article 22 bis, en vertu duquel les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités ;

VU le décret 2011-1474 du 9 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la circulaire RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

CONSIDERANT que la collectivité peut apporter sa participation au titre du risque « santé » (risque lié à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité) ;

CONSIDERANT que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 décembre 2023 ;

VU la délibération n° 2022/113 en date du 26 septembre 2022 portant sur la réévaluation des montants suite à l'évolution du point d'indice ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire, le Conseil municipal :

ARTICLE 1. Décide d'octroyer dans les conditions ci-dessus exposées, selon le mode de mise en œuvre, les critères de participation et les modalités de versement développés ci-dessus la participation employeur « mutuelle santé » au profit des agents de la commune à partir du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2. Précise que pourront bénéficier de cette participation les contractuels avec une ancienneté d'au moins 6 mois, les stagiaires et les titulaires.

ARTICLE 3. Cette délibération abroge la délibération n° 2022/113 en date du 26 septembre 2022.

Monsieur le Maire : Les textes devront s'appliquer en 2025 et 2026. Il s'agit de participer à la mutuelle santé des agents au-delà de ce que nous le faisons maintenant.

Monsieur LEVRARD.- Les participations sont-elles identiques à celles que nous avons auparavant ?

Monsieur le Maire : Ce sera supérieur. Bien entendu, ils devront être affiliés à une mutuelle santé labellisée.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*

25. APPROBATION D'UNE CONVENTION DE LA COMMUNE DE NOVES DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT ENTRE COMITES COMMUNAUX FEUX DE FORETS (CCFF)

Madame Céline CASSAGNES, élue et Présidente du Syndicat Intercommunal du ROUGADOU, expose

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2212-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu la circulaire préfectorale du 31 juillet 1979 modifiée relative à la création des Comités Communaux Feux de Forêt ;

Vu la circulaire n° 84-110 du 16 avril 1984 du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 850 du 04 mars 1996 traitant de l'organisation, des missions et des règles générales de fonctionnement des Comités Communaux Feux de Forêts 13 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 février 1990 décidant la création d'un Comité Communal des Feux de Forêts ;

Considérant l'opportunité de conclure un partenariat entre la Commune de Noves et d'autres communes afin que nos Comités Communaux Feux de Forêts puissent s'entraider dans l'hypothèse de la survenance d'un incendie sur le territoire de l'une ou de l'autre de deux communes, compte-tenu des caractéristiques de nos massifs forestiers s'affranchissant des limites communales ;

Considérant le projet de convention proposé par la Commune de Noves, précisant les modalités d'intervention des Comités Communaux Feux de Forêts d'une des communes signataires sur le territoire de l'autre, à savoir :

- l'intervention sur les feux naissants,
- le guidage et l'assistance des secours de par leur connaissance du territoire,
- la surveillance des massifs par des patrouilles les jours à risque (sècheresse et vent),
- la sensibilisation du public sur les dangers des incendies de forêt (réglementation des promenades en forêt l'été et du débroussaillage autour des habitations).

Le tout, bien entendu sous les ordres du Maire territorialement compétent.

Au vu de ces éléments, le Conseil Municipal, oui l'exposé de Madame Céline CASSAGNES :

ARTICLE 1. Valide le projet de convention de partenariat proposé.

ARTICLE 2. Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Céline CASSAGNES : Il s'agit tout simplement d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions avec d'autres communes pour autoriser les bénévoles du Comité intercommunal feux de forêt à intervenir sur lesdites communes en cas d'un feu naissant ou d'un gros incendie.

Monsieur le Maire : Ils le faisaient déjà, mais il vaut mieux l'officialiser par des conventions correctes. Cela dit, quand ils intervenaient ailleurs, notamment lors des gros feux à la Montagnette, on me téléphonait toujours pour me demander s'ils pouvaient y aller. Autrement, ils n'y allaient pas. Bien sûr, je les y autorisais.

Vote : POUR unanimité

*_*_*_*_*_*_*_*

26. DIVERS

1^{er} point :

Monsieur le Maire : « Monsieur le Maire avait mis son veto sur le choix du traiteur Monsieur DUPAS, tant qu'il serait maire [...]. Comment se fait-il [...] que ce ne soit plus le cas ? »
Que cela signifie-t-il ?

Christian REY : Monsieur le Maire, cela signifie que, tant que j'étais à tes côtés, pendant 25 ans, il était hors de question que nous prenions un autre traiteur que Monsieur DUPAS.

Monsieur le Maire : Oui, c'était le seul traiteur qui avait une salle à Noves.

Christian REY : Non. C'était irrévocable. Même quand je me suis marié, tu étais venu me voir, et tu m'as dit : « Pourquoi tu prends Pistou & Romarin ? », etc. De plus, j'étais un privé.
Aujourd'hui, pour l'apéritif du personnel, tu prends quelqu'un de l'extérieur, alors qu'il existe trois traiteurs sur Noves. Je ne comprends vraiment pas.

Monsieur le Maire : Je me suis sûrement fâché avec mon copain DUPAS... Non, simplement, cela se passait chez DUPAS le samedi. Or, cette année, suite à un sondage, le personnel a préféré le faire un vendredi, et DUPAS n'était pas libre ce jour-là. Nous avons donc pris quelqu'un d'autre.

Christian REY : C'est trop facile, mais bon...

Monsieur le Maire : C'est vrai.

Robert ANASTASI : *(Inaudible)*

Christian REY : Cela n'a rien à voir, Monsieur ANASTASI. On parle de quelque chose que Monsieur le Maire...

Monsieur le Maire : Que veux-tu me dire ? Vas-y !

Christian REY : C'était irrévocable. À l'époque, tu t'es disputé avec quelques élus par rapport à cela et, aujourd'hui, on fait un peu ce que l'on veut. C'est bien, mais bon...

Monsieur le Maire : On ne fait pas ce que l'on veut ! Le repas de la Mairie, fin novembre, a été fait par DUPAS. En l'occurrence, ils n'étaient pas libres le vendredi, et nous avons donc pris quelqu'un d'autre, parce que La Touiero et Gon livrent, mais ils ne servent pas ainsi.

Christian REY : La Broche du Pirate non plus ?

Monsieur le Maire : Non.

Christian REY : Ah bon ? D'accord. Personne n'était libre...

Monsieur le Maire : Tu viendras voir. Olympe t'expliquera.

Christian REY : Non, je m'en moque, d'Olympe.

À ce sujet, j'ai trouvé qu'il manquait pas mal de monde parmi le personnel. Y aurait-il un problème à ce niveau ?

Monsieur le Maire : Qui manquait-il ?

Christian REY : Personne... Je demande s'il y a un problème de personnel ou pas.

Monsieur le Maire : Dis-moi qui il manquait.

Serge LEVRARD : Nous n'avons pas compté.

Christian REY : Il manquait Céline, le garde, Thierry...

Monsieur le Maire : Thierry avait un évènement et a dû partir. Il n'a donc pas pu venir.

Christian REY : Je ne sais pas... C'est peut-être une impression que j'ai.

Monsieur le Maire : J'étais avec eux aujourd'hui, car ils faisaient un repas. DURET ne pouvait pas venir non plus, mais tout le reste était là.

Christian REY : D'accord, mais c'est bizarre, car nous avons reçu un mail, assez récemment, indiquant qu'il y avait des problèmes de personnel. C'est la raison pour laquelle nous te posons la question.

Monsieur le Maire : Ah ? De qui vient ce mail ?

Christian REY : Je ne dis pas de nom, mais cela vient de la Mairie.

Monsieur le Maire : De la Mairie ? Pour ma part, je ne sais pas.

Christian REY : Si tout va bien, tant mieux !

Monsieur le Maire : Les trois ou quatre personnes qui n'étaient pas là sont toutes venues me voir avant en me disant qu'elles étaient coincées.

Christian REY : Si tout va bien, c'est parfait. Néanmoins, étant donné que nous avons reçu un mail, je voulais te le dire.

Monsieur le Maire : De notre côté, nous ne l'avons pas reçu.

Christian REY : Je dirai à Édith de vous l'envoyer.

Monsieur le Maire : Voilà !

Ah ! Il n'y avait pas Séverine RAFFIN, qui a pris sa retraite.

2^{ème} point :

Monsieur le Maire : Après DUPAS, on passe à ZARCO. Laurent, veux-tu en parler ?

Laurent FABRE : En ce qui concerne ZARCO, nous y avons pensé. Ne vous inquiétez pas. Nous voulons le mettre à l'honneur avec le petit Florian MARTINEZ, qui a gagné le Trophée de l'Avenir.

Christian REY : Cela n'a rien à voir. ZARCO est un double champion du monde et figure dans tous les médias du monde entier, et tu me parles de... Après, c'est votre choix.

Laurent FABRE : ZARCO est deux fois champion du monde en Moto2 et a gagné un trophée. Depuis combien d'années habite-t-il sur Noves ? Je ne vois pas la différence entre lui et Florian MARTINEZ. Je ne comprends pas ton raisonnement. Pour moi, le petit MARTINEZ est autant important que ZARCO.

Serge LEVRARD : Nous avons, chez nous, un double champion du monde de moto...

Laurent FABRE : Je le sais !

Serge LEVRARD : Quelle commune de 6 000 habitants a un double champion du monde de moto qui, de plus, vient de gagner le grand-prix d'Australie ?

Laurent FABRE : En tout cas, c'est prévu. Ne vous inquiétez pas.

Serge LEVRARD : Nous ne sommes pas inquiets. Nous posons une question.

Laurent FABRE : Ai-je répondu ?

Serge LEVRARD : Oui, un peu.

Monsieur le Maire : Le Comité des sports y réfléchit depuis longtemps. Ils verront.

3^{ème} point :

Yvan GINOUX : Christian, si tu me permets, concernant l'occupation temporaire, cela figure sur le site de Noves : « Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est obligatoire. Cette demande devra être transmise 10 jours minimum avant le début des travaux. » Sachant que les travaux commenceront en 2025, je pense que les gens ont le temps de répondre.

Christian REY : Qui va sur le site de Noves ?

Yvan GINOUX : Je ne sais pas. Transmets l'information. Je te signale simplement qu'il y est. Ce n'est pas sur Facebook ou autre.

(Échanges croisés)

Christian REY : Trois ans auparavant, le site de Noves n'existait pas, et je pense que l'on faisait passer les informations par ailleurs.

Serge LEVRARD : Si l'on veut que personne ne le sache, il faut le mettre sur le site de la Mairie !

Yvan GINOUX : Maintenant que vous le savez, vous le direz. Les travaux commençant en 2025, vous avez le temps de communiquer.

4^{ème} point :

Monsieur le Maire : « Après de multiples échanges contradictoires entre Monsieur le Maire et l'opposition sur la vérité, avez-vous obtenu le document ? »

De quelle vérité s'agit-il ? Je n'ai pas compris.

Serge LEVRARD : Je vais vous éclairer.

Le dimanche de la Fête de Noves, vous-même et Monsieur SEIGNOUR avez rencontré le Docteur SALLIER, qui fait polémique entre vous et nous. Je voulais savoir s'il vous a donné le courrier contre l'opposition que vous lui avez demandé.

Monsieur le Maire : Non.

Serge LEVRARD : Il ne vous l'a pas donné. Cela signifie donc que nous ne racontons pas que des blagues. Nous ne sommes pas que des menteurs.

Michel SEIGNOUR : J'ai vu Monsieur SALLIER lors de la fête. Je lui ai demandé s'il pouvait nous faire un courrier, et il m'a répondu qu'il y réfléchirait. Par conséquent, il ne le fera pas.

Serge LEVRARD : Non, malheureusement, puisque nous savons ce que vous ne savez pas. Nous ne sommes donc pas que des menteurs, comme vous le dites systématiquement sur le *Journal des Ponts*.

Monsieur le Maire : Vous savez ce que nous ne savons pas ? C'est-à-dire ? Moi, je sais ce que nous avons fait.

Serge LEVRARD : Je sais des choses dont vous croyez que nous les ignorons.

Monsieur le Maire : Nous lui avons déjà proposé. Quand un truc s'est libéré, nous le lui avons proposé.

Serge LEVRARD : Vous n'avez pas besoin de vous justifier. Vous avez demandé une lettre, et il ne vous l'a pas faite. Nous ne sommes donc pas que des menteurs. C'est tout.

Michel SEIGNOUR : De plus, j'ai une information – vous avez eu des échos, mais j'en ai eu également : il n'était pas intéressé pour venir à Noves. À Eygalières, c'est gratuit, et il ne voulait pas payer.

*_*_*_*_*_*_*

Monsieur le Maire : Pour information, la dernière fois, nous avons voté l'achat de la partie sud de la maison de santé, et nous nous sommes inquiétés de savoir quand nous signerions. Nous en avons pour 150 000 €. Or l'un des héritiers ne veut pas signer avec les autres. Par conséquent, pour le moment, c'est bloqué.

Nous ne voulons pas que cela dure longtemps et essaierons de voir si nous pouvons faire autrement, puisque nous avons des demandes de dentistes, de prothésistes et même d'un ostéopathe qui est intéressé. Nous verrons si nous lançons un processus de rénovation de la partie ouest, là où les remises se trouvent. Nous attendrons encore un peu, au cas où cela se débloquerait, car c'est le meilleur endroit. Sinon, nous ferons ainsi.

Enfin, au bout de deux ans, nous avons trouvé : il n'y a plus d'odeur. Nous pourrions donc inaugurer la maison de santé au printemps. Le Département et la Région me demandent de le faire, car ils ont beaucoup participé au projet.

27. MINUTE DE SILENCE

Une minute de silence est observée en mémoire de Monsieur René GONDRAN.

*_*_*_*_*_*

La séance est levée à 19 heure 30.

Faite à Noves, le 19 décembre 2023.

La secrétaire de séance
Céline CASSAGNES



Le Maire,
Georges JULLIEN

